



3003 Berne, le 28 mars 2014

## Déclaration commune de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014

Les conseillers d'Etat des cantons, la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), de même que les représentants des villes et des communes participant à la Conférence sur l'asile,

- réaffirmant les lignes directrices de la restructuration du domaine de l'asile et les principes de la déclaration commune du 21 janvier 2013 ;
- tenant compte des travaux de suivi du groupe de travail Restructuration ;
- et en pleine conscience que la restructuration requiert une coopération accrue entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes, notamment dans les régions ;

ont adopté, à l'occasion de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014 à Berne, la déclaration commune suivante portant sur la restructuration du domaine de l'asile :

1. La Conférence sur l'asile approuve le rapport final du groupe de travail Restructuration du 18 février 2014 concernant la planification générale de la restructuration du domaine de l'asile. Lorsque des explications se réfèrent concrètement à des sites, il ne s'agit, par nature, que de réflexions, évoquées dans le but de développer un modèle.
2. Conformément au rapport final de ce groupe de travail, la Confédération, les cantons ainsi que les associations faïtières des villes et des communes conviennent des lignes directrices ci-après pour la mise en œuvre de la planification générale :

- a) Dans le cadre de la restructuration, six régions sont définies, offrant un total de 5000 places dans les centres fédéraux. La répartition des places s'effectue au prorata de la population de chaque région :

Région Suisse romande :

Cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud 1280 places

Région Suisse du Nord-ouest :

Cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure 840 places

Région Berne : Canton de Berne

620 places

Région Zurich : Canton de Zurich

870 places

Région Suisse centrale et méridionale :

Cantons de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Schwyz, du Tessin, d'Uri, et de Zoug 690 places

Région Suisse orientale :

Cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Schaffhouse et de Thurgovie 700 places

- b) Dans chaque région, la Confédération exploite un centre de procédure et trois centres de départ au plus. Au cas où une région doit créer plus de 500 places dans

un centre de procédure, elle peut répartir ledit centre sur deux sites. Les centres de procédure peuvent être utilisés comme centres de départ. En outre, la Confédération exploite deux centres spécifiques pour les requérants relevant de sa compétence qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres de procédure ou des centres de départ.

- c) Les cantons, de concert avec les villes et les communes, assument la responsabilité des requérants qui ne relèvent pas de la compétence fédérale (notamment en ce qui concerne l'hébergement, les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence, l'exécution des renvois et l'intégration). Dans l'intérêt d'un accomplissement efficace des tâches et en vue d'une compensation appropriée pour prestations particulières, les tâches sont désormais réparties comme suit entre les cantons, les villes et les communes :
- Les cantons abritant un centre de la Confédération sont compétents pour l'exécution des renvois effectués à partir de ces centres et l'octroi éventuel de l'aide d'urgence, lorsque le renvoi intervient après que la durée maximale de séjour dans ces centres est dépassée.
  - Les requérants soumis à une procédure élargie sont répartis entre tous les cantons, en fonction de leur population et de manière à assurer une compensation appropriée des prestations particulières (selon let. d). Chaque canton prend en charge au moins 10 % de sa part dans la clé de répartition, afin de garantir la participation de tous les cantons à l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire.
- d) Les cantons qui fournissent des prestations particulières en abritant un centre de la Confédération ou un aéroport se voient attribuer moins de requérants. La réduction concernant la répartition des requérants soumis à une procédure élargie (compensation) s'élève à :

Compensation liée à la présence d'un centre de la Confédération

20 personnes pour 100 places d'hébergement dans les centres de procédure et les centres de départ ;

40 personnes pour 100 places d'hébergement dans les centres spécifiques.

Compensation liée à une situation particulière

15 personnes pour 100 personnes attribuées à un centre de départ ;

La même compensation s'applique lorsqu'un centre de procédure ou un centre spécifique est aussi utilisé comme centre de départ.

Compensation pour les cantons possédant un aéroport

10 personnes pour 100 personnes renvoyées à partir de l'aéroport (DEPU, DEPA).

Le DFJP soumettra au Conseil fédéral une proposition d'adaptation des forfaits de départ dans les domaines de l'asile et des étrangers d'ici à l'entrée en vigueur de la restructuration (art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, OERE). La Confédération prend en charge les frais pour les personnes relevant du domaine de l'asile, les cantons ceux pour les personnes soumises à la législation sur les étrangers. Les forfaits doivent être majorés de sorte à couvrir la totalité des coûts engagés par les cantons possédant un aéroport pour l'organisation des départs.

### Compensation pour les communes abritant un centre de la Confédération

La Confédération et les cantons veillent à ce que les communes assumant des tâches spécifiques reçoivent la compensation financière ou d'une autre nature qui leur est due (cf. ch. 6 de la déclaration commune du 21 janvier 2013).

- e) La Confédération, les cantons, les villes et les communes prennent des mesures afin de pouvoir réagir à temps aux variations du nombre de demandes d'asile, au moyen d'un engagement d'effectifs flexible ou par d'autres dispositions.
  - f) Le système de financement actuel est en principe maintenu. Un suivi périodique permettra de vérifier si :
    - les objectifs de la restructuration ont été atteints,
    - des effets préjudiciables ont été occasionnés à certains cantons ou aux communes abritant des centres de la Confédération,
    - des adaptations doivent être apportées, s'agissant notamment de la compétence, du système de financement ou du modèle de compensation.
3. L'organisation du projet Confédération/cantons/communes/villes portant sur la restructuration dans le domaine de l'asile est maintenue (groupe de travail Restructuration et comité de pilotage). Elle est chargée d'un mandat de suivi concernant la mise en œuvre de la planification générale de la restructuration, qui consiste à suivre la réalisation des travaux, et sera, au besoin, concertée pour éclaircir des questions de principe.
- Le groupe de travail Restructuration est notamment compétent pour :
- la coordination générale et l'harmonisation de la planification de l'emplacement des centres fédéraux et des places de détention administrative, selon les ch. 4 à 6,
  - l'élaboration d'un calendrier et d'un concept de mise en œuvre relatifs à l'introduction progressive de la restructuration, en tenant compte des résultats de la phase de test, et la conformité avec la procédure législative,
  - la mise au point et l'adoption d'un concept de suivi.
4. De concert avec les conseillers d'Etat cantonaux compétents des différentes régions, l'Office fédéral des migrations (ODM) élabore, à l'intention du groupe de travail Restructuration, le concept géographique portant sur les régions. Les communes et villes concernées sont associées à ce processus dès le début des travaux. La planification de la Confédération sert de base à la définition des emplacements, qui doivent être indiqués au groupe de travail Restructuration d'ici à la fin de l'année 2014.
- Les futurs centres fédéraux doivent être d'une taille appropriée (nombre indicatif de places des centres de procédure : au moins 350 ; nombre indicatif de places des centres de départ : au moins 250), situés dans des lieux facilement accessibles et ce, toute l'année, établis dans des locaux fonctionnels offrant suffisamment d'espace et tenir compte de critères économiques (fonctionnement efficace, investissements dans le cadre prescrit) et de la répartition adéquate dans les régions.
5. Les cantons sont libres de s'organiser, sous réserve des dispositions du ch. 4 ci-dessus et du ch. 7 ci-après (procédure d'approbation des plans). Chaque canton désigne rapidement deux interlocuteurs, l'un au niveau politique, l'autre sur le plan organisationnel, compétents pour la planification de la mise en œuvre et en informe le groupe de travail Restructuration.

L'ODM et les cantons d'une région s'accordent sur la planification de l'emplacement des centres sis dans ladite région. L'ODM et le canton abritant des centres procèdent à l'évaluation des différents objets, avec la participation des communes concernées, et en communiquent les résultats au groupe de travail.

6. D'ici à fin 2018, les cantons d'une région créent les places de détention administrative nécessaires aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, en associant dès le départ les villes et communes concernées par cette démarche. Le choix des sites retenus doit s'aligner sur les régions définies et concorder avec l'emplacement des centres de départ. La coopération est possible même au-delà des frontières régionales. Le nombre et l'emplacement des places de détention doivent être indiqués au groupe de travail Restructuration d'ici à la fin du premier semestre 2015, dans le cadre d'une planification générale, sous la coordination de la CCDJP. La Confédération apporte son soutien financier aux cantons dans la création des places de détention administrative supplémentaires.
7. D'ici à l'été 2014, le DFJP soumet le message concernant la restructuration au Conseil fédéral, pour approbation et transfert au Parlement. Sur la base des décisions prises lors de la Conférence sur l'asile du 21 janvier 2013, il a été proposé, dans le projet sur la restructuration destiné à être mis en consultation, de mettre en place une procédure d'approbation des plans afin de faciliter l'aménagement des centres en lien avec la procédure de permis de construire. Les droits de participation des cantons, des villes et des communes sont garantis.
8. En outre, il convient d'associer de manière appropriée les organisations non étatiques concernées par la migration aux travaux de suivi relatifs à la restructuration du domaine de l'asile.

Annexe :

- Rapport final du groupe de travail Restructuration